

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1886 sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, conformément aux tableaux A et B ci-annexés ; savoir :

Recettes ordinaires.....	1.177.000 fr.	»	
— extraordinaires.....	47.550	»	
			<hr/>
			1.224.550 »
Dépenses ordinaires.....	1.177.000	»	
— extraordinaires.....	47.550	»	
			<hr/>
			1.224.550 »
			<hr/>

Art. 2. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de *un million deux cent vingt-quatre mille cinq cent cinquante francs*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.